

Adoptée pour la 1 ^{ère} fois le :	30 octobre 1999
En vigueur pour la 1 ^{ère} fois le :	30 octobre 1999
Dates des dernières révisions :	7 mai 2022, 1 ^{er} décembre 2001

Les termes utilisés dans cette politique* ont été spécifiquement choisis afin d'éviter le choix d'un genre sur un autre. Dans le cas où cette situation n'a pu être évitée, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre.

Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

Mots-clés

conseil d'administration, délégation des pouvoirs (DG), direction générale, élève, fermeture d'école, Loi scolaire et ses règlements, P-402, personnel du CSF (employé), santé, sécurité, urgences

Raison d'être

Le conseil d'administration* (CA) du Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie-Britannique (C.-B.) reconnaît l'importance cruciale d'établir et de maintenir des environnements d'apprentissage et de travail sûrs.

Aussi, il reconnaît que certaines situations ou cas de force majeure (événements météorologiques graves, accidents chimiques, menaces internes, etc.) peuvent représenter un danger plus ou moins immédiat pour la santé ou la sécurité des élèves* et du personnel* des écoles* du CSF.

La présente politique* a donc pour objet d'encadrer la mise en place de procédures en cas de force majeure dans les écoles* du CSF. L'objectif est de responsabiliser les personnes ayant des fonctions de représentation au sein du CSF (direction générale*, membres du conseil exécutif*, directions de service, directions d'école et leur direction adjointe, membre du personnel* avec des fonctions de coordination sur place, etc.) du CSF, et d'essayer de prévenir voire d'atténuer autant que possible les conséquences néfastes associées aux événements graves et importants qui pourraient survenir.

Principes directeurs

La présente politique* identifie les grands principes directeurs qui encadrent l'élaboration de la directive administrative* associée DA-1101.

- Faire de la sécurité une priorité

En conformité avec l'article 166.4(1) de la *Loi scolaire* de la C.-B. (en anglais, *School Act*) faisant lui-même référence à l'article 73(1)(b), une école du CSF peut être temporairement fermée si la santé ou la sécurité des élèves* est mise en danger.

- Déléguer et responsabiliser

En conformité avec l'article 166.27 2(b) de la *Loi scolaire* de la C.-B. et la politique* P-402 du CSF, le CA* délègue à la direction générale* (DG) ou toute autre personne qu'elle aura clairement désignée, la responsabilité de prendre les décisions nécessaires afin d'assurer la vie, la santé et la sécurité des élèves* et du personnel* des écoles* du CSF en cas de force majeure.

La DG* doit s'assurer que des procédures claires sont élaborées et adaptées en avance pour chaque communauté-école afin de préparer au mieux leurs occupant.e.s à l'éventualité de situations dangereuses. L'objectif ultime étant, par la préparation, la sensibilisation, la responsabilisation et la communication, de prévenir voire d'atténuer autant que possible les conséquences néfastes associées aux événements graves et importants qui pourraient survenir.

* Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

La présente politique* et sa DA-1101 devront être obligatoirement révisées et améliorées à la suite de tout événement grave qui pourrait survenir de manière imprévisible afin de s'assurer que les procédures en place sont toujours efficaces.

* Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).